



# Règlement des dérogations aux périmètres scolaires du groupe scolaire du 1<sup>er</sup> degré de la commune de Viuz-la-Chiésaz

Le Conseil Municipal délibère sur la définition des périmètres scolaires (article L 212-7 du Code de l'Éducation).

Toutes les adresses de Viuz-la-Chiésaz sont rattachées à une école maternelle et à une école élémentaire de proximité.

Le respect des périmètres scolaires est essentiel pour préserver l'équilibre des effectifs des écoles de la Ville.

La dérogation scolaire doit donc demeurer une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors de son secteur d'affectation justifiée par des contraintes particulières et ce, dans la limite des places disponibles.

La dérogation scolaire doit être une demande du (des) responsable(s) légal (légaux). Elle doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une concertation entre les responsables légaux.

Il convient de distinguer les dérogations de secteur et les dérogations hors commune.

## **1 LES DEROGATIONS DE SECTEUR :**

N'ayant qu'un seul groupe scolaire sur le territoire, la commune de Viuz-la-Chiésaz n'est pas concernée.

## **2 LES DEROGATIONS HORS COMMUNE :**

### **2.1 Règles applicables aux demandes de dérogations concernant les enfants domiciliés hors commune**

Toute famille non domiciliée sur Viuz-la-Chiésaz souhaitant scolariser son (ses) enfant(s) sur le groupe scolaire de la commune doit déposer une demande de dérogation hors commune.

L'avis motivé de la commune de résidence et de la commune dite RPI doit également être joint à la demande de dérogation. La commune de résidence s'engage à un dédommagement financier.

Sans ce document, la demande de dérogation externe ne pourra pas être traitée. Les demandes de dérogation hors commune sont examinées par une commission de dérogation.

Cette commission se réunit une fois par an (généralement au mois de mai).

Elle est composée des membres suivants :

- Un représentant de l'Education Nationale avec la directrice du groupe scolaire,
- La référente scolaire (responsable du service périscolaire),
- Le Maire de la commune,
- L'élue au scolaire,
- Un parent d'élève élu.

Les demandes exceptionnelles de scolarisation hors-commune répondant uniquement aux critères prioritaires suivants peuvent éventuellement recevoir un avis favorable (hiérarchisés) :

1. En cas de regroupement de fratrie : enfant ayant déjà un frère ou une sœur scolarisée sur le groupe scolaire. Attention : les motifs de regroupement de fratrie entre la crèche et l'école et si le premier enfant est en fin de cycle maternel et ou élémentaire ne sont pas retenus,
2. Pour raison médicale lourde / handicap / état de santé nécessitant la proximité d'un établissement de soin,
3. Lorsque la demande de maintien dans l'école fait suite à un déménagement,
4. Si l'un des 2 représentants légaux travaille sur la commune,
5. Si la commune de résidence ne dispose pas d'accueil périscolaire,
6. Si le périscolaire est géré par une assistante maternelle agréée ou un membre de la famille, résidant sur la commune. L'enfant pourra bénéficier de la garderie, et /ou de la cantine, sous réserve de l'accord préalable de la mairie.

Selon le(s) cas invoqué(s) par la famille, la liste des pièces à produire à l'appui de la demande est indiquée dans le dossier de dérogation.

Après avis de la commission sur une demande de dérogation, celle-ci est, le cas échéant, accordée par le (la) Maire.

Les réponses sont communiquées aux familles par écrit uniquement.

Les familles ont la possibilité de faire appel de la décision auprès de M Le (Mme La) Maire, uniquement en cas d'éléments nouveaux non connus lors de l'examen du dossier par la commission de dérogation.

Ce nouvel élément devra être clairement énoncé lors de la prise de rendez-vous. A défaut, ou s'il ne répond pas aux critères prioritaires ci-dessus énoncés, le rendez-vous d'appel sera annulé.

Toutefois, en raison du dynamisme des effectifs scolaires sur la commune, la ville de Viuz-la-Chiésaz accorde une priorité à la scolarisation des enfants viulans et souhaite limiter au maximum les dérogations hors commune.

Par conséquent, il est vivement conseillé aux parents d'inscrire leur enfant dans leur commune de résidence dans l'attente de la décision de la commission.

En cas d'accord, les familles devront se déplacer en Mairie pour finaliser l'inscription scolaire de leur(s) enfant(s).

La validité des accords est également limitée à la durée du cycle maternel (Grande section) ou élémentaire (CM2).

Les demandes de dérogations doivent donc être renouvelées à chaque changement de cycle (cycle maternel et élémentaire).

Si la famille souhaite inscrire son enfant à la restauration cantine et aux activités périscolaires, il est important de souligner à la famille que la priorité est donnée aux enfants de la commune compte-tenu du nombre de places possibles.

## **2.2 Règles applicables aux familles viulannes qui souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une école publique d'une autre commune.**

Les familles doivent tout d'abord préinscrire leur(s) enfant(s) dans son (leur) école de secteur.

Elles devront ensuite retirer en Mairie une demande de dérogation hors commune soumis à l'accord préalable du (de la) Maire.

Ces demandes de scolarisation dans une autre commune ne sont acceptées qu'après examen des motifs invoqués par la famille et sous réserve de réciprocité des frais de scolarité engendrés par la scolarisation d'un enfant dans une commune extérieure (à l'exception des demandes de plein droit mentionnées aux articles L 212-8 et R212-21 du Code de l'Éducation).

Ces frais de scolarité ont été fixés pour l'année 2024-2025 en conseil municipal à **145 € par enfant et par an**, révisable chaque année scolaire.

En cas d'accord, l'imprimé de dérogation dûment visé par le (la) Maire sera adressé à la famille qui devra ensuite le transmettre à la commune d'accueil demandée pour traitement et décision finale.

En effet, l'accord de dérogation par la commune de résidence ne vaut pas acceptation de la demande par la commune d'accueil.

En cas d'accord par la commune d'accueil, sa validité est également limitée à la durée du cycle maternel ou élémentaire.